

Directives relatives à la performance à appliquer aux concepts de sélection

Jeux Olympiques de Pékin 2022 – « Viser la performance et battre des records »

Les concepts de sélection spécifiques aux différents sports pour les Jeux Olympiques de Pékin 2022 doivent être élaborés dans le respect des exigences suivantes :

1 Conditions de base

En raison de leur rôle particulier de modèle, les athlètes doivent satisfaire aux plus hautes exigences. La « Charte d'éthique du sport » et « Le Code de conduite destiné aux athlètes » de Swiss Olympic ont valeur de référence. Leur non-respect peut entraîner des sanctions, voire une exclusion, indépendamment du justificatif de performance.

Outre la sélection, la signature de la convention entre Swiss Olympic et les athlètes qui participent aux Jeux d'une part, et la signature du formulaire du CIO « Conditions of Participation for NOC Delegation Members » d'autre part, font partie des conditions à remplir pour pouvoir participer aux Jeux Olympiques.

Les concepts de sélection se fondent toujours sur les directives de qualification (« Qualification System ») définies par la fédération internationale et le CIO ainsi que sur les présentes Directives relatives à la performance. L'évolution sur le parcours des athlètes (FTEM) doit être prise en compte lors de l'élaboration des concepts de sélection.

En principe, les concepts de sélection des fédérations spécialisées pour les Jeux Olympiques doivent s'inspirer des exigences de sélection habituelles pour les championnats internationaux du sport concerné.

2 Sports collectifs (hockey sur glace)

Satisfaire aux conditions de participation du CIO/de la fédération internationale.

3 Sports individuels/sports par équipe

Lorsque cela s'avère nécessaire et judicieux, la performance exigée doit être supérieure aux conditions de participation fixées par le CIO/la fédération internationale.

Les performances exigées doivent être définies selon le principe « Viser la performance et battre des records », ce qui permet de distinguer les trois groupes suivants en fonction des priorités :

3.1 Athlètes pouvant clairement prétendre à des médailles ou diplômes :

Ces athlètes font régulièrement partie du top 3 ou du top 8 lors des compétitions internationales. Ils doivent donc être soutenus à un stade précoce et de manière spécifique en accord avec la fédération nationale concernée en vue des Jeux Olympiques et, si nécessaire, être sélectionnés à l'avance.

Objectif : une médaille olympique, au moins un diplôme.

3.2 Athlètes pouvant prétendre à des médailles ou diplômes à moyen terme :

Ces athlètes présentent un potentiel de médailles ou de diplômes pour les Jeux Olympiques d'hiver de Milan/Cortina d'Ampezzo 2026. Ils doivent acquérir de l'expérience dans le contexte spécifique des Jeux Olympiques et viser leur record personnel en se préparant de manière optimale.

Objectif : permettre l'acquisition d'une expérience olympique spécifique en vue des prochains Jeux Olympiques.

3.3 Athlètes pouvant potentiellement améliorer leur record personnel :

Ces athlètes satisfont aux directives de la fédération internationale. Ils n'ont toutefois pratiquement aucune chance de remporter une médaille ou d'obtenir un diplôme aux Jeux Olympiques de Pékin 2022 ou de Milan/Cortina d'Ampezzo 2026. Ils doivent exploiter leur potentiel au maximum lors de la compétition visée. Objectif : former des athlètes olympiques qui seront plus tard les fiers ambassadeurs des valeurs du sport auprès de la population.

Autres principes de base relatifs aux sport individuels et par équipe :

- La priorisation à l'aide des trois groupes doit être reprise dans les concepts de sélection des fédérations nationales.
- Il convient d'envisager la possibilité d'une préparation ciblée et d'une sélection précoce pour des athlètes à fort potentiel de médailles. Les conditions à remplir sont l'obtention ou la confirmation d'une place de quota et la définition des critères de sélection pour ce cas (par ex. résultats aux CM).
- Si une compétition de sélection est annulée, la fédération nationale peut, en accord avec Swiss Olympic, en désigner une autre dont les conditions permettent d'atteindre la performance exigée. Si le niveau d'une compétition est faible, Swiss Olympic peut, rétroactivement et en accord avec la fédération concernée, la déclasser ou en modifier les critères de sélection.
- Il convient de prévoir des dérogations en cas de blessure d'un athlète à fort potentiel de médailles. Dans ce cas, les possibilités de sélection doivent être formulées avec précision.
- Pour les sélections des relais et des équipes dans les sports individuels (ski de fond, biathlon, etc.), il convient de préciser dans le concept de sélection les critères justifiant l'engagement.
- Il convient d'expliquer de façon précise quand les athlètes doivent être sélectionnés sur la base de considérations tactiques (ski de fond, skicross, etc.).
- Une place de quota attribuée ne peut être occupée que par un athlète remplissant les critères de sélection correspondants.
- Si un pays ne profite pas de la totalité de son quota d'athlètes, la réattribution (reallocation) des places laissées libres n'est pas systématique. Une place de quota réattribuée (reallocation) ne peut être occupée que par un athlète remplissant les critères de sélection correspondants.

Cette version a été approuvée par le Conseil exécutif de Swiss Olympic le 28 mai 2020.